

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 26 rejeb 1436 – 15 mai 2015

158^{ème} année

N° 39

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Nomination du directeur de l'école nationale d'administration 952

Ministère de la Justice

Nomination d'un membre au conseil des conflits de compétence.....
Arrêté du ministre de la justice du 11 mai 2015, portant ouverture d'un
concours sur épreuves pour le recrutement d'auditeurs de justice auprès de
l'institut supérieur de la magistrature 952

Ministère de l'Intérieur

Arrêté du ministre de l'intérieur du 11 mai 2015, portant ouverture d'un
concours sur dossiers et entretien pour l'accès au cycle de formation
continue pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au
corps technique commun des administrations publiques 952
Arrêté du ministre de l'intérieur du 11 mai 2015, portant ouverture d'un
concours sur dossiers et entretien pour l'accès au cycle de formation
continue pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps
des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations
publiques..... 953

| | |
|--|-----|
| Ministère des Finances | |
| Nomination de directeurs généraux..... | 954 |
| Nomination d'un administrateur au conseil d'administration d'Al Baraka Tunisia Bank | 955 |
| Ministère de la Santé | |
| Nomination de directeurs | 955 |
| Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 15 mai 2015, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax au titre de l'année 2015 | 955 |
| Ministère des Affaires Sociales | |
| Décret gouvernemental n° 2015-128 du 12 mai 2015 , fixant l'organigramme de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale ... | 960 |
| Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche | |
| Décret gouvernemental n° 2015-129 du 8 mai 2015 , portant modification du décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007, fixant les cas où le silence de l'administration vaut acceptation implicite..... | 961 |
| Décret gouvernemental n° 2015-130 du 8 mai 2015 , portant déclassement d'une parcelle de terre du domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat | 962 |
| Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 8 mai 2015, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Maala extension de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre..... | 962 |
| Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 8 mai 2015, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Oued Zlezel - Gloub Thiran de la délégation de Fernana, au gouvernorat de Jendouba et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre | 963 |
| Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 8 mai 2015, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Souani- Salfoura de la délégation de Jendouba Nord, au gouvernorat de Jendouba et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre | 963 |
| Nomination d'un membre au conseil d'administration du groupement interprofessionnel des légumes | 964 |
| Nomination d'un membre au conseil d'administration du groupement interprofessionnel des produits avicoles et cunicoles..... | 964 |
| Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines | |
| Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société tunisienne de sidérurgie « El Fouledh », | 964 |
| Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation..... | 964 |
| Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie..... | 964 |
| Nomination de deux administrateurs au conseil d'administration de la compagnie des transports par Pipe-Lines au Sahara | 964 |
| Nomination d'administrateurs au conseil d'administration du centre technique des matériaux de construction, de la céramique et du verre | 965 |
| Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'agence foncière industrielle | 965 |
| Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'office national des mines..... | 965 |
| Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la compagnie des phosphates de Gafsa | 965 |

| | |
|---|-----|
| Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la compagnie franco-tunisienne des pétroles..... | 965 |
| Nomination de deux administrateurs au conseil d'administration de la société nationale de distribution des pétroles | 965 |
| Nomination d'un membre au conseil d'établissement du conseil national d'accréditation | 966 |
| Nomination d'un membre au conseil d'établissement du laboratoire central d'analyses et d'essais | 966 |
| Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire | |
| Décret gouvernemental n° 2015-131 du 8 mai 2015 , portant création d'un périmètre d'intervention foncière dans la zone d'Ennahli, délégation de Kalâat Landalous, gouvernorat de l'Ariana au profit du domaine privé de l'Etat | 966 |
| Ministère du Transport | |
| Décret gouvernemental n° 2015-132 du 15 mai 2015 , portant réquisition du personnel de la société nationale des chemins de fer Tunisiens | 967 |
| Ministère du Commerce | |
| Maintien en activité dans le secteur public | 967 |
| Avis et Communications | |
| Banque Centrale de Tunisie | |
| Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie..... | 968 |

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret gouvernemental n° 2015-119 du 7 mai 2015.

Monsieur Maher Sellami, conseiller des services publics, est nommé directeur de l'école nationale d'administration, et ce, à compter du 22 avril 2015.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par décret gouvernemental n° 2015-120 du 7 mai 2015.

Monsieur Jamel Mestiri, magistrat de troisième grade conseiller à la cour de cassation, est désigné membre au conseil des conflits de compétence pour une période de deux ans.

Arrêté du ministre de la justice du 11 mai 2015, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'auditeurs de justice auprès de l'institut supérieur de la magistrature.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'institut supérieur de la magistrature, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et la fixation de régime des études et des examens et le règlement intérieur et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 27 mai 1991, fixant les conditions et le programme du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature, tel que modifié par l'arrêté du 9 mars 1995 et l'arrêté du 24 novembre 2010.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves pour le recrutement de 100 auditeurs de justice auprès de l'institut supérieur de la magistrature est ouvert à Tunis, le mardi 7 juillet 2015 et jours suivants.

Art. 2 - La liste des inscriptions sera close le lundi 8 juin 2015.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 2015.

Le ministre de la justice
Mohamed Salah Ben Aissa

Vu
Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur du 11 mai 2015, portant ouverture d'un concours sur dossiers et entretien pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratif,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment son article 26,

Vu le décret n° 98-1064 du 11 mai 1998, portant création et organisation administrative, financière et pédagogique de l'école supérieure des communications de Tunis,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du directeur de l'école supérieure des communications de Tunis.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur, le 2 juillet 2015 et jours suivants, au profit des agents titulaires dans le grade de technicien un concours sur dossiers et entretien pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade de technicien principal (spécialité : réseaux informatiques - télécommunication), et ce, en application des dispositions de l'article 26 du décret 93-1220 de 7 juin 1993 susvisé.

Art. 2 - Cette formation dure deux (2) ans (quatre semestres) à l'école supérieure des communications de Tunis.

Art. 3 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 2 juin 2015.

Tunis, le 11 mai 2015.

Le ministre de l'intérieur
Mohamed Najem Gharsalli

Vu
Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 11 mai 2015, portant ouverture d'un concours sur dossiers et entretien pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratif,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment son article 26,

Vu le décret n° 98-1064 du 11 mai 1998, portant création et organisation administrative, financière et pédagogique de l'école supérieure des communications de Tunis,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du directeur de l'école supérieure des communications de Tunis.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur, le 2 juillet 2015 et jours suivants, au profit des agents titulaires dans le grade de technicien de laboratoire informatique un concours sur dossiers et entretien pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade de programmeur, et ce, en application des dispositions de l'article 26 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 susvisé.

Art. 2 - Cette formation dure un (1) an (deux semestres) à l'école supérieure des communications de Tunis.

Art. 3 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 2 juin 2015.

Tunis, le 11 mai 2015.

Le ministre de l'intérieur
Mohamed Najem Gharsalli

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

MINISTÈRE DES FINANCES

Par décret gouvernemental n° 2015-121 du 7 mai 2015.

Monsieur Ammar Kenani, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-122 du 7 mai 2015.

Monsieur Mohamed Siala, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'un trésorier régional des finances de Gabès au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-123 du 7 mai 2015.

Monsieur Ridha Khammari, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'un chef d'unité des services communs, de la formation et de la coopération internationale à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 21 nouveau du décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-124 du 7 mai 2015.

Monsieur Mohamed Lazhar Mazigh, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'un chef d'unité des finances locales à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 21 nouveau du décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-125 du 7 mai 2015.

Monsieur Maher Jenhani, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des finances du 7 mai 2015.

Monsieur Ali Ouerghi, inspecteur général des services financiers, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration d'Al Baraka Tunisia Bank.

MINISTERE DE LA SANTE

Par décret gouvernemental n° 2015-126 du 7 mai 2015.

Madame Nedra Taktak épouse Ghriss, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de directeur du centre national de médecine scolaire et universitaire (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé), à compter du 2 septembre 2014.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 81-1130 du 1^{er} septembre 1981, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-127 du 7 mai 2015.

Madame Hamida Boubaker M'nari épouse Abdejllil, administrateur général de la santé publique, est chargée des fonctions de directeur de l'hôpital régional « Mahmoud El Matri » de l' Ariana, à compter du 1^{er} septembre 2014.

En application des dispositions du décret n° 2003-2070 du 6 octobre 2003, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 15 mai 2015, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax au titre de l'année 2015.

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007 - 69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, tel que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires, tel que complète par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 12 août 2009, portant organisation du concours sur épreuves pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine,

Vu la convention du 31 mai 2002, relative à l'organisation du concours de recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine au profit du gouvernement mauritanien, conclue entre la République Tunisienne et la République Islamique de Mauritanie.

Sur proposition des autorités mauritaniennes,

Sur proposition du ministre de la défense nationale.

Arrêtent :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert à Tunis le 25 juin 2015 et jours suivants, pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 12 août 2009.

Art. 2 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Tunis, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

| | |
|--|---|
| Cardiologie | 5 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Menzel Bourguiba et un pour les besoins de l'hôpital de Bizerte et un pour les besoins de l'hôpital de Jendouba |
| Pneumologie | 4 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Menzel Bourguiba et un pour les besoins de l'hôpital du Kef |
| Neurologie | 1 Poste |
| Radiothérapie carcinologique | 1 Poste |
| Rhumatologie | 1 Poste |
| Gastro-entérologie | 2 Postes |
| Carcinologie médicale | 2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Nabeul |
| Médecine physique, rééducation et réadaptation fonctionnelle | 1 Poste |
| Chirurgie orthopédique et traumatologique | 4 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Bizerte et un pour les besoins de l'hôpital du Kef |
| Chirurgie pédiatrique | 1 Poste |
| Chirurgie carcinologique | 3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Nabeul et un pour les besoins de l'hôpital de Jendouba |
| Chirurgie générale | 3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital du Kef |
| Chirurgie vasculaire périphérique | 1 Poste |
| Chirurgie cardio vasculaire | 1 Poste |
| Imagerie médicale | 3 Postes |
| Médecine interne | 3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Siliana |
| Nutrition et maladies nutritionnelles | 2 Postes |
| Réanimation médicale | 2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Jendouba |
| Dermatologie | 2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa |
| Hématologie clinique | 1 Poste |
| Endocrinologie | 1 Poste |
| Néphrologie | 2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa |
| Médecine d'urgence | 5 Postes dont deux pour les besoins de l'hôpital du Kef et un pour les besoins de l'hôpital de Jendouba |
| Anesthésie réanimation | 4 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Bizerte |
| Ophtalmologie | 3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa |
| Oto-rhino-laryngologie | 2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Menzel Bourguiba |
| Chirurgie neurologique | 1 Poste |

| | |
|--|---|
| Psychiatrie | 3 Postes |
| Médecine de travail | 1 Poste |
| Pédopsychiatrie | 1 Poste |
| Biologie médicale (option biochimie) | 1 Poste |
| Physiologie et exploration fonctionnelle | 1 Poste |
| Biologie médicale (option microbiologie) | 2 Postes |
| Biologie médicale (option hématologie) | 1 Poste |
| Biologie médicale (option parasitologie) | 1 Poste |
| Anatomie et cytologie pathologique | 3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Nabeul |
| Pharmacologie | 1 Poste |
| Génétique | 1 Poste |
| Pédiatrie option néonatalogie | 1 Poste |
| Pédiatrie | 4 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Nabeul |
| Gynécologie obstétrique | 7 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Bizerte et un pour les besoins de l'hôpital de Beja et un pour les besoins de l'Hôpital de Siliana et un pour les besoins de l'hôpital du Kef |

Art. 3 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Sousse, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

| | |
|---|--|
| Chirurgie orthopédique et traumatologique | 1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Kairouan |
| Ophthalmologie | 2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Kairouan |
| Chirurgie générale | 1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Kasserine |
| Cardiologie | 4 Postes dont un pour les besoins de l'Hôpital de Kairouan et un pour les besoins de l'hôpital de Sidi Bouzid |
| Pédiatrie | 2 Postes : un poste pour les besoins de l'Hôpital de Kairouan et un poste pour les besoins de l'hôpital de Sidi Bouzid |
| Oto-rhino-laryngologie | 1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Sidi Bouzid |
| Réanimation médicale | 1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Kairouan |
| Dermatologie | 1 Poste |
| Génétique | 1 Poste |
| Pharmacologie | 1 Poste |
| Imagerie médicale | 1 Poste |
| Anesthésie réanimation | 1 Poste |
| Chirurgie neurologique | 1 Poste |
| Gynécologie obstétrique | 1 Poste |
| Neurologie | 1 Poste |
| Pédiatrie option néonatalogie | 1 Poste |
| Anatomie et cytologie pathologique | 2 Postes dont un pour les besoins de l'Hôpital de Kasserine |
| Néphrologie | 3 Postes dont un pour les besoins de l'Hôpital de Kairouan et un pour les besoins de l'hôpital de Sidi Bouzid |
| Radiothérapie carcinologique | 1 Poste |
| Médecine de travail | 1 Poste |
| Gastro-entérologie | 2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Kasserine |

Art. 4 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Monastir, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

| | |
|--|--|
| Anatomie et cytologie pathologique | 1 Poste |
| Réanimation médicale | 1 Poste |
| Oto-rhino-laryngologie | 1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia |
| Chirurgie générale | 3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Tozeur et un pour les besoins de l'hôpital de Gafsa |
| Cardiologie | 2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Gafsa |
| Gynécologie obstétrique | 3 Postes : un poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia et un poste pour les besoins de l'hôpital de Tozeur et un poste pour les besoins de l'hôpital de Gafsa |
| Hématologie clinique | 1 Poste |
| Pédiatrie | 1 Poste |
| Chirurgie orthopédique et traumatologique | 2 Postes : un poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia un poste pour les besoins de l'hôpital de Gafsa |
| Imagerie médicale | 3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Gafsa |
| Médecine de travail | 1 Poste |
| Anesthésie réanimation | 2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Tozeur |
| Médecine d'urgence | 2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Mahdia |
| Chirurgie pédiatrique | 2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Gafsa |
| Chirurgie plastique, réparatrice et esthétique | 1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia |
| Pneumologie | 1 Poste |
| Médecine physique, rééducation et réadaptation fonctionnelle | 1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia |
| Chirurgie cardio-vasculaire | 1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Gafsa |

Art. 5 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Sfax, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

| | |
|--|--|
| Biologie médicale (option : immunologie) | 1 Poste |
| Endocrinologie | 1 Poste |
| Imagerie médicale | 2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Tataouine |
| Génétique | 1 Poste |
| Rhumatologie | 1 Poste |
| Anesthésie réanimation | 3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Médenine |
| Chirurgie cardio- vasculaire | 1 Poste |
| Médecine légale | 1 Poste |
| Biologie médicale (option:microbiologie) | 1 Poste |
| Médecine physique, rééducation et réadaptation fonctionnelle | 1 Poste |
| Neurologie | 2 Postes |
| Réanimation médicale | 1 Poste |
| Psychiatrie | 2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Gabès |
| Ophtalmologie | 3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Médenine et un pour les besoins de l'hôpital de Tataouine |
| Néphrologie | 2 Postes : un poste pour les besoins de l'hôpital de Gabès et un poste pour les besoins de l'hôpital de Médenine |

| | |
|---|--|
| Chirurgie orthopédique et traumatologique | 2 Postes : un poste pour les besoins de l'hôpital de Médenine et un poste pour les besoins de l'hôpital de Tataouine |
| Chirurgie générale | 1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Tataouine |
| Pédiatrie | 2 Postes : un poste pour les besoins de l'hôpital de Gabès et un poste pour les besoins de l'hôpital de Kébili |
| Gynécologie obstétrique | 2 Postes : un poste pour les besoins de l'hôpital de Médenine et un poste pour les besoins de l'hôpital de Tataouine |
| Médecine d'urgence | 1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Gabès |

Art. 6 - Pour les besoins des centres hospitalo-universitaires relevant du ministère de la défense nationale, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

| | |
|---|----------|
| Oto-rhino-laryngologie | 2 Postes |
| Ophthalmologie | 1 Poste |
| Neurologie | 2 Postes |
| Chirurgie neurologique | 3 Postes |
| Biologie médicale (option : immunologie) | 1 Poste |
| Chirurgie orthopédique et traumatologique | 2 Postes |
| Carcinologie médicale | 2 Postes |

Art. 7 - Ne peuvent concourir pour les postes ouverts au titre des établissements hospitaliers relevant du ministère de la défense nationale, que les candidats appartenant au corps militaire.

Art. 8 - Pour les besoins des centres hospitalo-universitaires de la République Islamique de Mauritanie, ce concours est ouvert pour les candidats Mauritaniens dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

| | |
|----------------|---------|
| Endocrinologie | 1 Poste |
|----------------|---------|

Art. 9 - Ne peuvent concourir pour les postes ouverts au titre des centres hospitalo-universitaires de Mauritanie que les candidats de nationalité Mauritanienne.

Art. 10 - Le registre d'inscription est ouvert au siège du ministère de la santé à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, la clôture de ce registre est fixée au 25 mai 2015.

Tunis, le 15 mai 2015.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-128 du 12 mai 2015, fixant l'organigramme de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 75-83 du 30 décembre 1975, portant loi de finances pour la gestion 1976 et notamment ses articles 28 à 34,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu le décret n° 76-3 du 5 janvier 1976, portant organisation administrative et financière de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, tel que modifié et complété par le décret n° 89-1890 du 6 décembre 1989,

Vu le décret n° 99-2024 du 13 septembre 1999, relatif à l'approbation du statut du personnel des organismes de sécurité sociale,

Vu le décret n° 2002-1601 du 9 juillet 2002, fixant l'organigramme de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-2708 du 22 octobre 2002, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non

administratif considérés comme entreprises publiques, ensembles les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2007-2560 du 23 octobre 2007,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment par le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012, relatif à la création du secrétariat d'Etat à l'émigration et aux Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2009-3386 du 9 novembre 2009, fixant l'organigramme de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - L'organigramme de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base de fiches décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi au sein de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

La nomination aux emplois fonctionnels prévus par l'organigramme s'effectue conformément aux dispositions de l'article 10 bis de la loi n° 89-9 susvisée, et ce, en fonction du profil et de l'ancienneté des agents concernés et dans les limites des emplois vacants prévus par la loi-cadre.

Art. 3 - La caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale est appelée à la mise en place d'un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant des attributions de chaque structure à part et les relations entre ces structures.

L'actualisation du manuel de procédures s'effectue chaque fois qu'il s'avère nécessaire.

Art. 4 - Sont abrogées, les dispositions du décret n° 2009-3386 du 9 novembre 2009, fixant l'organigramme de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

Art. 5 - Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 mai 2015.

Pour Contreseing *Le Chef du Gouvernement*
Le ministre des affaires **Habib Essid**
sociales
Ahmed Ammar Youmbai

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Décret gouvernemental n° 2015-129 du 8 mai 2015, portant modification du décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007, fixant les cas où le silence de l'administration vaut acceptation implicite.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,
Vu la constitution,
Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,
Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,
Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié par la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010 et par la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique, telle que modifiée par la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010 et par la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et dont le dernier le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2004-2631 du 9 novembre 2004, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle,

Vu le décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007, fixant les cas où le silence de l'administration vaut acceptation implicite, tel que complété par le décret n° 2010-2437 du 28 septembre 2010,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est retiré des cas dans lesquels le silence de l'administration vaut acceptation implicite et qui sont prévus par l'article 2 du décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007, tel que complété par le décret n° 2010-2437 susvisé, la prestation suivante :

| Ministère concerné | Objet de la prestation |
|--------------------|--|
| Agriculture | - Attestation d'enlèvement des produits agricoles soumis au régime d'entrepôt fictif |

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mai 2015.

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker
Le ministre de l'agriculture, des ressources
hydrauliques et de la pêche
Saad Seddik

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-130 du 8 mai 2015, portant déclassement d'une parcelle de terre du domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2178 du 9 août 2005,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eaux, des lacs et sebkha relevant du domaine public hydraulique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 89-1059 du 27 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique consigné dans son procès-verbal du 29 octobre 2014,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est déclassée du domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat la parcelle de terre sise à Ben Guerdane du gouvernorat de Médenine d'une superficie de 15 ha 44 ares 91 ca, telle qu'elle est délimitée par un liseré jaune sur le plan topographique annexé au présent décret gouvernemental, et ce, pour l'extension de la zone industrielle de Ben Guerdane.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mai 2015.

Pour Contreseing
Le ministre de
l'agriculture, des
ressources hydrauliques et
de la pêche
Saad Seddik
Le ministre des domaines
de l'Etat et des affaires
foncières
Hatem El Euch

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 8 mai 2015, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Maala extension de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 10 décembre 2014.

Arrête :

Article premier - Il est créé, un périmètre d'intervention foncière agricole à Maala extension de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba sur une superficie de quatre cent trente neuf hectares (439 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mai 2015.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 8 mai 2015, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Oued Zlezel - Gloub Thiran de la délégation de Fernana, au gouvernorat de Jendouba et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 10 décembre 2014.

Arrête :

Article premier - Il est créé, un périmètre d'intervention foncière agricole à Oued Zlezel - Gloub Thiran de la délégation de Fernana, au gouvernorat de Jendouba sur une superficie de six cent vingt hectares (620 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mai 2015.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 8 mai 2015, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Souani-Satfoura de la délégation de Jendouba Nord, au gouvernorat de Jendouba et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 10 décembre 2014.

Arrête :

Article premier - Il est créé, un périmètre d'intervention foncière agricole à Souani - Satfoura de la délégation de Jendouba Nord, au gouvernorat de Jendouba sur une superficie de quatre mille et cinq cent cinquante huit hectares (4558 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mai 2015.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 7 mai 2015.

Monsieur Bacher Ouerghi est nommé membre représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche au conseil d'administration du groupement interprofessionnel des légumes en remplacement de Monsieur Hechmi Jelassi, et ce, à compter du 29 janvier 2015.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 7 mai 2015.

Monsieur Khalil Chaâbane est nommé membre représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche au conseil d'administration du groupement interprofessionnel des produits avicoles et cynicoles en remplacement de Monsieur Hichem Trabelsi, et ce, à compter du 5 novembre 2014.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES MINES**

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 7 mai 2015.

Monsieur Sami Boufares est nommé administrateur représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines au conseil d'administration de la société tunisienne de sidérurgie « El Fouledh », et ce, en remplacement de Monsieur Ibrahim Chbili.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 7 mai 2015.

Monsieur Imed Torki est nommé membre représentant le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi au conseil d'établissement de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation, et ce, en remplacement de Monsieur Kamel Takerti.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 7 mai 2015.

Monsieur Abdelhamid Khalfallah est nommé membre représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines au conseil d'établissement de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie, et ce, en remplacement de Monsieur Lotfi Hamza.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 7 mai 2015.

Madame Naziha Hafedh est nommée administrateur représentant le ministère des finances au conseil d'administration de la compagnie des transports par Pipe-Lines au Sahara, et ce, en remplacement de Monsieur Okba Galmami.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 7 mai 2015.

Monsieur Mabrouk Zidi est nommé administrateur représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines au conseil d'administration de la compagnie des transports par Pipe-Lines au Sahara, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Idoudi.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 7 mai 2015.

Sont nommés pour une durée de trois ans (2014-2016), en qualité d'administrateurs au conseil d'administration du centre technique des matériaux de construction, de la céramique et du verre :

- Monsieur Ben Salem Mohamed : représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines,
- Madame Mtiti Saïda : représentante du ministère des finances,
- Madame Bouhamed Houda : représentante du ministère de développement, de l'investissement et de la coopération internationale,
- Monsieur Nebli Ibrahim : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- Monsieur Lakhdhar Mohamed Ali : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- Monsieur Ben Saad Taoufik : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- Monsieur Essid Zouhair : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat
- Monsieur Mansour Kamel : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- Monsieur Ben Chikh Hamada : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- Monsieur Belkahia Fathi : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- Monsieur Mhenni Raouf : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- Monsieur Hamrouni Mustapha : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 7 mai 2015.

Monsieur Ridha Klaii est nommé administrateur représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines au conseil d'administration de l'agence foncière industrielle, et ce, en remplacement de Madame Fatma Chiboub.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 7 mai 2015.

Monsieur Fethi Sahlaoui est nommé membre représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines au conseil d'établissement de l'office national des mines, et ce, en remplacement de Monsieur Abdelkarim Ketata.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 7 mai 2015.

Monsieur Tarek Ghomrasni est nommé administrateur représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines au conseil d'administration de la compagnie des phosphates de Gafsa, et ce, en remplacement de Madame Saloua Sghaier.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 7 mai 2015.

Monsieur Hedi Baklouti est nommé administrateur représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines au conseil d'administration de la compagnie franco-tunisienne des pétroles, et ce, en remplacement de Monsieur Mohsen Chakroun.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 7 mai 2015.

Madame Ahlem Beji est nommée administrateur représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines au conseil d'administration de la société nationale de distribution des pétroles, et ce, en remplacement de Monsieur Fethi Bouhamed.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 7 mai 2015.

Monsieur Mabrouk Zidi est nommé administrateur représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines au conseil d'administration de la société nationale de distribution des pétroles, et ce, en remplacement de Monsieur Tarek Ghomrasni.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 7 mai 2015.

Madame Nada Lachaal est nommée membre représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines au conseil d'établissement du conseil national d'accréditation, et ce, en remplacement de Madame Hasna Hamzaoui.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 7 mai 2015.

Madame Leila Ktat est nommée membre représentant le ministère des finances au conseil d'établissement du laboratoire central d'analyses et d'essais, et ce, en remplacement de Monsieur Rchid Sehli.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret gouvernemental n° 2015-131 du 8 mai 2015, portant création d'un périmètre d'intervention foncière dans la zone d'Ennahli, délégation de Kalâat Landalous, gouvernorat de l'Ariana au profit du domaine privé de l'Etat.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-24 du 17 mai 2010,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2012-1997 du 11 septembre 2012, fixant les attributions du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 2012-1998 du 11 septembre 2012, portant organisation du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu la délibération de la délégation spéciale du conseil régional de l'Ariana du 13 avril 2015,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Il est créé, dans la zone d'Ennahli délégation de Kalâat Landalous, gouvernorat de l'Ariana un périmètre d'intervention foncière au profit du domaine privé de l'Etat pour l'exécution du projet d'extension du pôle El Ghazela des technologies de la communication, d'une superficie de 39ha 18a 32ca, délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et constituée par les immeubles indiqués au tableau ci -après :

| N° de parcelle (TPD) | Superficie | N° du titre foncier | propriétaires |
|----------------------|--------------------|---------------------|------------------------------------|
| 6 | 21ha 88a 00ca | 95038/33400 Ariana | Domaine privé de l'Etat |
| 26 | 6ha 68a 33ca | 95038/33400 Ariana | Domaine privé de l'Etat |
| 8 | 2ha 29a 20ca | 95038/33400 Ariana | Domaine privé de l'Etat |
| 9 | 5ha 42a 10ca | 95038/33400 Ariana | Domaine privé de l'Etat |
| 32 | 6a 78ca | 95038/33400 Ariana | Domaine privé de l'Etat |
| 24 | 2ha 83a 91ca | 37444 Ariana | Nasreddine Ghalab et Zohra Khemiri |
| Total | 39ha18a32ca | | |

Art. 2 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mai 2015.

*Pour Contreseing
Le ministre de
l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du
territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

*Le ministre des
technologies de la
communication et de
l'économie numérique*

Noomane Fehri

*Le ministre des domaines
de l'Etat et des affaires
foncières*

Hatem El Euch

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret gouvernemental n° 2015-132 du 15 mai 2015, portant réquisition du personnel de la société nationale des chemins de fer Tunisiens.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu le code pénal promulgué par le décret beylical du 1^{er} octobre 1913, ensembles les textes qui l'ont modifié et complété et notamment ses articles 107 et 136,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensembles les textes qui l'ont modifié et complété et notamment ses articles 389 et 390,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination chef du gouvernement et ses membres,

Considérant que l'arrêt du travail des agents de la société nationale des chemins de fer Tunisiens est de nature à nuire à un intérêt vital du pays.

Vu la délibération du conseil des ministres,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont mis en état de réquisition à partir du 15 mai 2015 au 25 mai 2015, l'ensemble du personnel de la société nationale des chemins de fer Tunisiens.

Art. 2 - Le présent décret gouvernemental qui est immédiatement exécutoire et sera porté à la connaissance de l'ensemble du personnel par voie d'affichage sur les lieux de travail habituel, par les médias ou par tout autre moyen d'information.

Art. 3 - Tous les agents requis doivent se mettre immédiatement à la disposition de la société nationale des chemins de fer Tunisiens et se présenter à leur poste de travail habituel pour assurer le service qui leur est assigné.

Art. 4 - Tout agent requis qui n'aura pas exécuté les mesures de réquisition sera passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 5 - Le ministre du transport et le président-directeur général de la société nationale des chemins de fer Tunisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mai 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DU COMMERCE

Par décret gouvernemental n° 2015-133 du 7 mai 2015.

Monsieur Ahmed Louhichi, chef de laboratoire en chef, inspecteur général du commerce au ministère du commerce, est maintenu en activité dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} mars 2015.

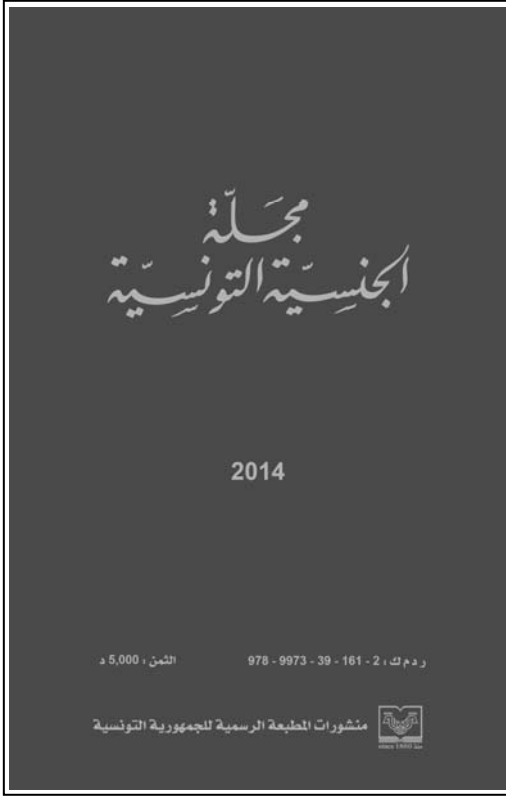
avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADEAIRE AU 30 AVRIL 2015

(en dinar)

| <u>ACTIF</u> | |
|--|----------------|
| Encaisse-or | 307 498 746 |
| Souscriptions aux organismes internationaux | 2 371 793 |
| Position de réserve au FMI | 139 594 285 |
| Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux | 457 623 708 |
| Avoirs en devises | 14 103 229 169 |
| Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire | 4 678 000 000 |
| Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market | 333 993 666 |
| Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires | 727 793 443 |
| Portefeuille-titres de participation | 37 611 598 |
| Immobilisations | 38 606 531 |
| Débiteurs divers | 33 616 276 |
| Comptes d'ordre et à régulariser | 161 490 428 |
| | 21 021 429 643 |
| <u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u> | |
| Billets et monnaies en circulation | 8 461 508 657 |
| Comptes courants des banques et des établissements financiers | 190 512 325 |
| Compte central du Gouvernement | 3 024 999 102 |
| Comptes spéciaux du Gouvernement | 664 967 624 |
| Allocations de droits de tirage spéciaux | 734 262 490 |
| Comptes courants en dinars des organismes étrangers | 815 028 403 |
| Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens | 2 277 869 772 |
| Comptes étrangers en devises | 112 084 489 |
| Autres engagements en devises | 2 317 274 636 |
| Valeurs en cours de recouvrement | 78 668 294 |
| Ecarts de conversion et de réévaluation | 1 616 273 932 |
| Créditeurs divers | 74 823 678 |
| Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies | 7 742 630 |
| Comptes d'ordre et à régulariser | 523 461 192 |
| Capital | 6 000 000 |
| Réserves | 115 873 573 |
| Autres capitaux propres | 1 480 |
| Résultats reportés | 77 366 |
| | 21 021 429 643 |



منشورات : 2014

ر د م ك 2-161-39-9973-978

عدد الصفحات : 30

الحجم : 20 X 13

الثنى : 5,000 د

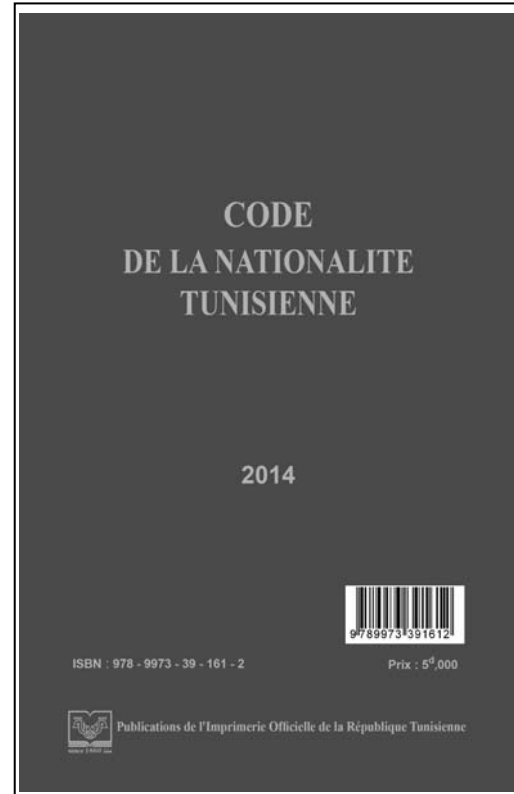
Edition : 2014

ISBN : 978-9973-39-161-2

Page : 30

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D

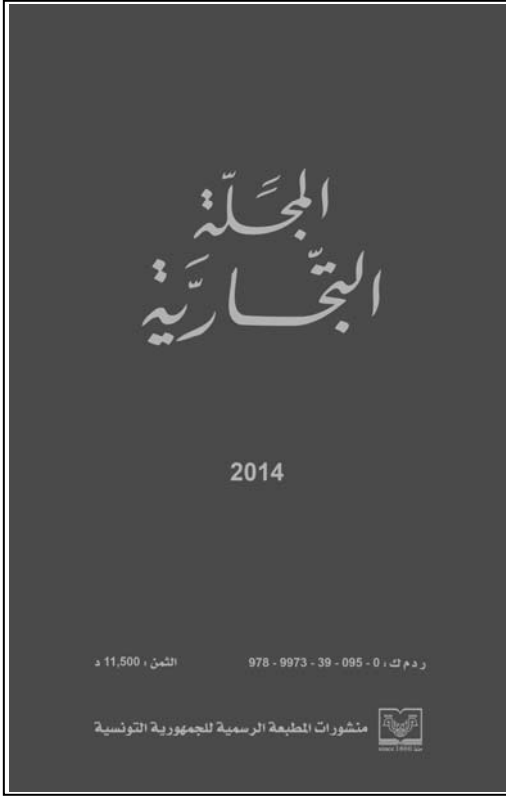


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2014

ردم ك 978-9973-39-095-0

عدد الصفحات : 178

الحجم : 20 X 13

الثلثن : 11,500 د

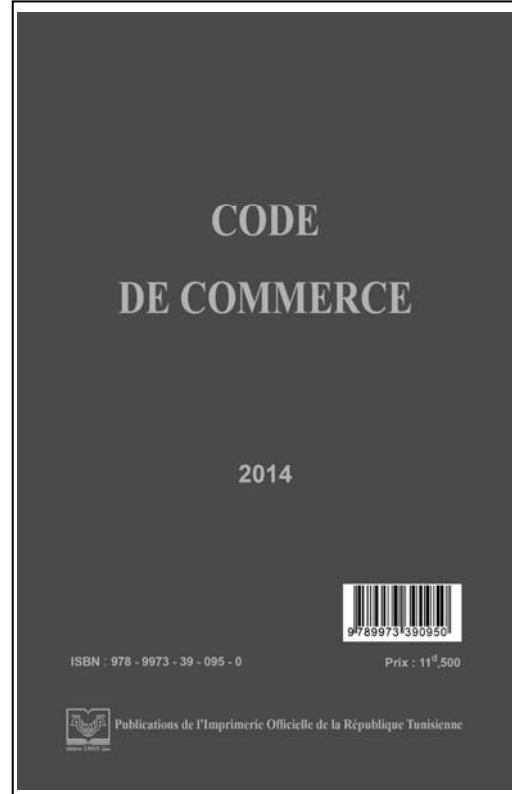
Edition : 2014

ISBN : 978-9973-39-095-0

Page : 219

Format : 20 X 13

Prix : 11,500 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلثن 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

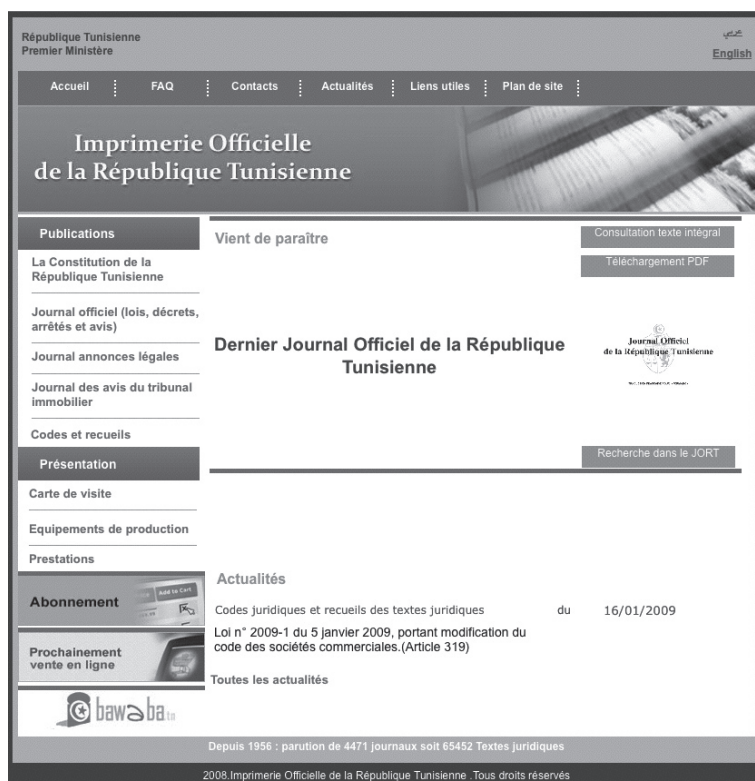


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus